



## PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement

---

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°08/0133 A PRESCRIVANT LA REALISATION DE DISPOSITIONS A LA SOCIETE ITW CPM, COMMUNE DE THIERS

---

Le préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et ses articles R.512-28 et R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 8 décembre 1980 attribué à la Société CPM pour ses activités de travail mécanique des métaux dans son établissement situé ZI de Geoffroy, commune de THIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 1989 autorisant la Société CPM à exploiter des activités de traitement de surface ;

Vu le courrier du 11 juillet 2003 par laquelle la Société ITW CPM informe le préfet qu'elle a repris l'ancienne Société CPM ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 août 2004 attribué à la Société ITW CPM pour ses activités de travail mécanique des métaux et de réfrigération, compression dans son établissement situé ZI de Geoffroy, commune de THIERS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 mars 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mai 2008 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que depuis sa création, les activités de cet établissement ont évolué de façon non négligeable et qu'il convient que l'exploitant fasse le point sur son classement et sa conformité au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de la nappe faite en 2000 a montré que celle-ci présentait des signes de pollution ; qu'il convient de reprendre et de poursuivre les analyses de l'eau de la nappe afin de surveiller l'évolution de cette pollution ; que les piézomètres mis en place dans le terrain de l'établissement doivent être protégés contre les chocs et la malveillance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les dispositions nécessaires dans un arrêté complémentaire aux dispositions déjà prescrites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La Société ITW CPM, dont le siège social est situé ZI de Geoffroy à THIERS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais précisés comptés à partir de sa date de notification.

## ARTICLE 2

### **2.1. Réactualisation du dossier de l'établissement**

Un dossier d'actualisation faisant le point complet et précis des activités de l'établissement et de leur classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement devra être adressé au préfet dans un délai de **6 mois**.

Ce dossier devra contenir les éléments nécessaires relatifs aux caractéristiques des activités exercées ainsi que sur les impacts environnementaux de l'établissement dans les domaines de l'eau, de l'air, des déchets, des bruits, des risques et les dispositions prises pour y remédier.

### **2.2. Surveillance de la nappe**

#### **2.2.1. Campagnes de mesures**

a) Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe, des prélèvements semestriels (en période de basses et de hautes eaux ) seront effectués en vue d'analyses de l'eau à partir des piézomètres existants sur le site selon le plan joint au présent arrêté :

- 2 piézomètres amont Pz1 et Pz6,
- 3 piézomètres aval Pz3, Pz4 et Pz5.

b) Les analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Elles porteront sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- cadmium, plomb,
- trichloréthylène.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analysés pourra être revue à la demande l'inspection des installations classées

Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux ) des relevés du niveau piézométrique de la nappe doivent être réalisés dans ces piézomètres.

c) Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant. Ils doivent être présentés dans un tableau comparatif et accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires de dépollution.

Ces éléments devront être portés à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des installations classées.

#### **2.2.2. Exploitation des piézomètres**

Les puits équipés en piézomètres doivent dépasser du sol sur une hauteur minimale de 30 cm.

Ils doivent être protégés contre toute agression mécanique par la nature du tubage ou par une protection particulière du tubage telle que massif en béton, sur-tubage extérieur métallique, etc.

Ils doivent être maintenus fermés par un capot métallique cadenassé.

### **2.3. Surveillance des déchets dangereux**

#### **2.3.1. Comptabilité - Surveillance des Déchets dangereux**

a) L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets ", contenant les informations suivantes :

- 1 - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2 - la date d'enlèvement ;
- 3 - le tonnage des déchets ;
- 4 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement;
- 9 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

b) Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

#### **2.3.2. Déclaration annuelle**

Dès lors que l'établissement produit une quantité de déchets dangereux dépassant 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration en application de l'article 4 de l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement ; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars.

## **ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **3.2. Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ITW CPM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Thiers par les soins du Maire pendant un mois.

### **3.3. Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Thiers ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Groupe de subdivisions Allier-Puy-de-Dôme de la DRIRE Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juin 2008

LE PRÉFET,

Signé : Pr. Le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

JP CAZENAVE-LACROUTS